



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES CONCERNANT L'INSTALLATION DE CONTENEURS SEMI ENTERRES POUR LA COLLECTE DES DECHETS

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique, un groupement de commandes est constitué entre les entités suivantes :

Le SICTOM du Haut-Jura, représenté par son président en exercice, M. Francis LESEUR, dûment habilité par délibération n° du date du Comité Syndical.

Terre d'Emeraude Communauté représentée par son président en exercice, M. Philippe PROST, dûment habilité par délibération n° du date du Conseil Communautaire.

Est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes permettant aux membres signataires d'exécuter, selon la réglementation en vigueur, **les travaux d'installation de conteneurs semi enterrés pour la collecte des déchets.**

Cette convention définit les rôles, les obligations de chaque membre et fixe les modalités de fonctionnement du groupement pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés et contrats associés.

La présente convention prend effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification à tous les membres du groupement de commande.

Elle est effective jusqu'au terme du marché public : « Travaux pour la mise en place de conteneurs semi enterrés pour les déchets », consultation passée selon la procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique, valable du 01/01/25 au 31/12/28.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Un comité de suivi de l'exécution du marché, composé des membres des collectivités adhérentes (élus et techniciens y participent autant que de besoin) est mis en place. Il peut se réunir régulièrement pour tout point relatif au déroulement et au fonctionnement du groupement de commandes et à minima 2 fois par an.

Chacune des parties à la présente convention s'engage à transmettre au coordonnateur, toute information relative au bon déroulement du marché.

En cas de demande d'informations, le coordonnateur s'engage à y apporter des réponses concertées.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Le SICTOM est chargé de définir les besoins préalablement au lancement de la commande. Les membres se chargeront du suivi et des signatures des conventions tripartites nécessaires à la mise en place des conteneurs semi enterrés, leur entretien et leur collecte.



Les membres assureront la bonne exécution financière des marchés pour la partie qui les concerne, conformément à leurs besoins préalablement émis.

ARTICLE 4 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

La CAO compétente est celle du SICTOM du Haut-Jura, en qualité de coordonnateur du groupement.

La CAO du groupement est présidée par le coordonnateur.

Les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres fixées par la réglementation des marchés publics s'appliquent à la CAO du groupement.

ARTICLE 5 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT ET MISSIONS

Aux termes de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique, « la convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres ».

Cependant, si seul le coordonnateur désigné par la convention constitutive du groupement est susceptible de voir sa responsabilité engagée du fait des irrégularités de la procédure de passation, l'ensemble des membres est solidairement responsable lorsque la passation et l'exécution d'un marché public sont menées conjointement dans leur intégralité au nom et pour le compte de tous les acheteurs concernés.

Le SICTOM du Haut-Jura est désigné coordonnateur du groupement.

A ce titre, il se chargera de procéder, dans le respect des règles fixées par la réglementation des marchés publics, et de manière concertée avec les autres membres du groupement, à l'organisation de l'ensemble des opérations.

Il est chargé de :

- Recenser les besoins techniques et financiers de chaque membre ;
- Définir le budget annuel des travaux ;
- Élaborer les dossiers de consultation ;
- Rédiger et publier l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Mettre à disposition des opérateurs économiques des dossiers de consultation ;
- Gérer l'information des candidats en cours de consultation (réponses aux questions des candidats, demandes de précisions) ;
- Réceptionner les offres, ouverture et analyse des plis ;
- Convoquer de la commission d'appel d'offres du groupement, attribution des marchés ;
- Rédiger les procès-verbaux de la commission, de l'analyse des offres ;
- Signer les marchés issus du groupement de commandes pour le compte des membres ;
- Informer les candidats soumissionnaires et les membres du groupement des résultats de la consultation.

Exécution technique du marché :

- Préparer, signer et transmettre les bons de commande ;
- Valider et transmettre après visa les factures présentées par les entreprises.



Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 039-200090579-20241218-D_140_2024-DE



ARTICLE 6 : PARTICIPATION AUX FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion du marché (publicité...) seront intégralement pris en charge par le coordonnateur du groupement.

ARTICLE 7 : RÈGLES DE RETRAIT

Le retrait du groupement doit être notifié six mois au moins avant la date souhaitée de retrait. Le groupement ne comportant que deux membres, le retrait de l'un d'eux entraîne la dissolution du groupement.

ARTICLE 8 : DISSOLUTION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement peut être dissout à la demande de ses membres, décidé à la majorité absolue. Toutefois, la dissolution ne peut intervenir avant le terme des marchés, contrats ou accords-cadres en cours.

La demande de dissolution du groupement doit être notifiée six mois au moins avant la date de fin du ou des marchés portés par le groupement.

ARTICLE 9 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention est réglée par avenant, et doit être approuvée par l'assemblée délibérante de chaque membre du groupement.

L'avenant prend effet après sa transmission au contrôle de légalité et notification aux différents membres.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une négociation amiable.

En cas d'issue défavorable, la poursuite de la procédure relèvera de la compétence du Tribunal Administratif.

Fait à ST-CLAUDE, le date.

Pour le **SICTOM du Haut-Jura**

Le Président,
Monsieur Francis LESEUR

Pour **Terre d'Émeraude Communauté**

Le Président,
Monsieur Philippe PROST